

DECISION D'APPROBATION DE MODELE
N° 94.00.261.005.2 DU 21 NOVEMBRE 1994

Taximètre électronique SEMEL type TM 1220

LA PRESENTE DECISION EST PRONONCEE EN APPLICATION DU DECRET N° 88-682 DU 6 MAI 1988 RELATIF AU CONTROLE DES INSTRUMENTS DE MESURE, DU DECRET N° 78-363 DU 13 MARS 1978 REGLEMENTANT LA CATEGORIE D'INSTRUMENTS DE MESURE : TAXIMETRES ET DE L'ARRETE DU 17 FEVRIER 1988 FIXANT LES CONDITIONS D'APPROBATION ET D'INSTALLATION SPECIFIQUES AUX TAXIMETRES ELECTRONIQUES.

FABRICANT

SEMEL S.A., Laivalahdenkatu 4, 00810 Helsinki, Finlande.

DEMANDEUR

Société MECANOTO, 2, avenue E. Millaud, 69290 Craponne, France.

OBJET

La présente décision modifie la décision n° 93.00.261.003.2 du 29 novembre 1993 relative au taximètre électronique SEMEL type TM 1002.

CARACTERISTIQUES

Le taximètre électronique SEMEL type TM 1220 faisant l'objet de la présente décision diffère du modèle approuvé par la décision précitée par la modification des caractéristiques suivantes :

- les modalités techniques de contrôle du dispositif répéteur lumineux de tarif,
- l'extinction du taximètre qui ne pourra plus être réalisée qu'à partir du boîtier de raccordement situé sous le capot du véhicule.

Les autres caractéristiques, les scellements et les conditions particulières d'utilisation demeurent inchangés.

(1) Revue de Métrologie, novembre 1993, page 1406.

INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

Les inscriptions apparaissant sur la plaquette d'identification scellée située sur la face avant du taximètre sont :

- nom du fabricant
- désignation du modèle
- numéro et date de la présente décision d'approbation de modèle
- numéro de série
- marque d'identification du fabricant
- valeur de la constante du taximètre.

Derrière une fenêtre plombée, sont indiqués :

- le coefficient k en imp/km
- l'indication codée de la zone d'exercice du taxi
- l'indication codée de la conformité au tarif en vigueur.

VALIDITE

La présente décision a une validité de 1 an à compter de la date figurant dans son titre.

DEPOT DE MODELE

Un modèle du taximètre, ses plans et schémas, sont déposés à la sous-direction de la métrologie, à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Rhône-Alpes et chez le demandeur.

POUR LE MINISTRE ET PAR DELEGATION,

LE DIRECTEUR DE L'ACTION REGIONALE
ET DE LA PETITE ET MOYENNE INDUSTRIE,

M. GERENTE